

117184201
GRM/AES

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
A LYON 6^{ème} (Rhône), 45, Quai Charles de Gaulle, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,
Maître Godefroy RICHARD DU MONTELLIER, Notaire au sein de la SAS
BREMENS NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial à LYON 6ème, Cité
internationale, 45, Quai Charles de Gaulle, soussigné,**

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Antoine
URVOY, notaire à LYON 6ème, assistant l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2,**

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL A CONSTRUCTION.

ENTRE

LE BAILLEUR

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE-
SAINT-ETIENNE ROANNE**, établissement public de l'Etat, dont le siège social est situé
Palais du Commerce, place de la Bourse, 69289 LYON, identifiée auprès du répertoire SIREN
sous le numéro 130 021 702.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation
nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

LE PRENEUR

1/ L'**UNIVERSITE LUMIERE LYON 2**, Etablissement public national à caractère
scientifique culturel et professionnel, dont le siège est à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT
(69007), 86 rue Pasteur, identifiée au SIREN sous le numéro 196 917 751 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de LYON 2EME.

Intervenant en tant que Preneur à bail du lot de copropriété n°2 issu du Bien ci-après désigné.

2/ Le **CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche, régi par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 3 rue Michel Ange, identifiée au SIREN sous le numéro 180 089 013 et non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Intervenant en tant que Preneur à bail du lot de copropriété n°1 issu du Bien ci-après désigné.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'établissement public dénommé CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE-SAINT-ETIENNE ROANNE est représentée à l'acte par Monsieur Philippe VALENTIN, Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE, nommé à cette fonction et dûment habilité en vertu d'un procès-verbal de l'assemblée générale en date du 22 novembre 2021.

Lui-même représenté par Monsieur Nicolas BONNET, Directeur général de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs et de signature en date du 1^{er} mars 2023.

Annexe 1 - Pouvoirs du CNRS

- L'établissement public dénommé UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 est représentée à l'acte par Madame Nathalie DOMPNIER, en sa qualité de Présidente, nommée à ses fonctions par ++ en date du ++ et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2022 (Annexe).

Annexe 2 - Pouvoirs du CNRS

- L'établissement public dénommé CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE est représentée à l'acte par Monsieur Antoine PETIT, en sa qualité de président directeur général, nommé à ses fonctions par décret du 9 février 2022 (Annexe).

Monsieur Antoine PETIT à tous pouvoirs dans ses fonctions en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CNRS en date du 4 février 2010 (Annexe).

Monsieur Antoine PETIT est non présent mais représenté par ++, collaborateur au sein de l'Etude BREMENS CITE INTERNATIONALE en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du ++ (Annexe).

Annexe 3 - Pouvoirs du CNRS

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil ou commercial faisant obstacle à leur libre capacité, tel qu'il en a été justifié au notaire.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **BAILLEUR** a donné à Bail à construction, suivant acte reçu par Maître CHAINE, notaire à Lyon, les 7 avril et 26 juin 1978, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 5, le 1er septembre 1978, volume 1437, numéro 11, les Biens dont la désignation suit.

Etant ici précisé que le LOT DEUX avait été initialement loué au Centre d'Etudes et de Réalisation et a été cédé à l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques-Louis ALCAIX, notaire à Lyon, les 2 et 30 septembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 5, les 5 novembre 1993 et 27 janvier 1994, volume 1993P, numéro 4381

Ce Bail à construction a été consenti pour une durée de CINQUANTE (50) ANS commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 1978 pour s'achever le 31 décembre 2027, moyennant un loyer :

- D'un montant de 5.288,16 EUR par an non révisable, payable en une fois par an à terme échu au 31 décembre de l'année, en ce qui concerne le CNRS,
- D'un montant de 1.238,69 EUR par an non révisable, payable en une fois par an à terme échu au 31 décembre de l'année, en ce qui concerne l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

Les Parties dispensent les notaires soussignés de reprendre plus en détail les termes du Bail à construction des 7 avril et 26 juin 1978, ces dernières en ayant parfaitement connaissance.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à ECULLY (RHÔNE) 69130 38 Avenue Guy de Collongue. figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	27	38 Avenue Guy de Collongue	00 ha 43 a 85 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro UN (1)

Un local.

Et les 109/1.000^e de la jouissance indivise du sol.

Lot numéro DEUX (2)

Un local à usage de bureaux d'une superficie de 328,18 m² environ, cloisonné en 12 bureaux d'environ 16 m² chacun, 2 salles de réunion et 3 bureaux d'environ 24 m² chacun et sanitaires communs.

Et les 26/1.000^e des de la jouissance indivise du sol et des parties et équipements communs.

Et avec le 15/100^e des parties communes propres au bâtiment A.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

EFFET RELATIF

Acquisition d'utilité publique suivant acte du 14/09/1976 publié le 04/04/1977, volume 1170, numéro 24.

Plusieurs acquisitions suite à la réunion de nombreuses parcelles suivant PV de Cadastre n°465 du 12 avril 1976. Publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 14 avril 1976, volume 997, numéro 23.

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier et Maître Hubert le 03/06/1974, publié le 27/05/1974, volume 687, numéro 3

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 17/05/1974, publié le 19/06/1974, volume 698, numéro 3

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 31/05/1974, publié le 25/06/1974, volume 701, numéro 4

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 10/09/1974, publié le 25/07/1974, volume 718, numéro 7

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 10/06/1974, publié le 25/07/1974, volume 718, numéro 9

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 10/06/1974, publié le 29/07/1974, volume 719, numéro 10

Dépôt de pièces reçu par Maître Ravier le 30/07/1974, contenant ordonnance d'expropriation du 21/06/1974, publié le 23/08/1974, volume 731, numéro 20

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 16/10/1974, publié le 18/11/1974, volume 765, numéro 10

Acquisition d'utilité publique suivant acte reçu par Maître Ravier le 23/12/1974, publié le 13/01/1975, volume 786, numéro 2

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 23/12/1974, publié le 20/01/1975, volume 798, numéro 23

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 10/01/1975, publié le 23/01/1975, volume 793, numéro 2

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 06/01/1975, publié le 23/01/1975, volume 793, numéro 1

PV du cadastre n°465 du 12/04/1976, publié le 14/04/1976, volume 997, numéro 23

Acquisition d'utilité publique suivant acte reçu par Maître Ravier le 19/05/1976, publié le 03/06/1976, volume 1021, numéro 4

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 14/14/1976, publié le 24 mai 1976, volume 1015, numéro 26

Acquisition d'utilité publique suivant acte reçu par Maître Ravier le 29/06/1976, publié le 10/08/1976, volume 1051, numéro 11

Acquisition d'utilité publique suivant acte reçu par Maître Ravier le 29/06/1976, publié le 10/08/1976, volume 1051, numéro 11

Acquisition suivant acte reçu par Maître Ravier le 31/05/1974, publié le 25/06/1974, volume 701, numéro 3.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAINE notaire à LYON le 23 décembre 1977 publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 14 mars 1978, volume 1342, numéro 113.

DUREE

Ce bail a été conclu pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES entières et consécutives ayant pris cours le 1^{er} janvier 1978 pour finir le 31 décembre 2027.

LOYER

Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à la somme de :

- D'un montant de 5.288,16 EUR par an non révisable, payable en une fois par an à terme échu au 31 décembre de l'année, en ce qui concerne le CNRS,
- D'un montant de 1.238,69 EUR par an non révisable, payable en une fois par an à terme échu au 31 décembre de l'année, en ce qui concerne l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2.

Le **PRENEUR** déclare être à jour du paiement de tous les loyers dont il est redevable à ce jour en vertu du bail à construction, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** s'est engagé à l'acte à payer en plus du loyer, et éventuellement à rembourser au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en leur lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

Les parties ont convenu de modifier le paragraphe DUREE comme suit :

Le présent Bail à construction est consenti et accepté pour une durée de QUARANTE-SIX ANNEES (46), qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 1978 pour se terminer le 31 décembre 2023.

En aucun cas, la durée du présent Bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, complémentaire à un acte qui y était lui-même soumis, sera enregistré à la recette des impôts de LYON 1.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant du présent avenant, s'élèvent pour la durée restant à courir du bail, soit QUATRE (4) années, à la somme de VINGT-SIX MILLE CENT SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES (26.107,40 EUR).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **les PRENEURS au prorata de la moitié chacun.**

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures

ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.